

Date de dépôt : 3 mars 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Alberto Velasco : Pourquoi toutes les mesures adéquates n'ont-elles pas été prises pour protéger vraiment un objet en cours de classement, en l'occurrence l'ancien café-brasserie Universal, malgré l'intervention d'octobre 2019 ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 29 janvier 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Genève n'a malheureusement pas su, ou pas pu, conserver quelques-unes de ses anciennes brasseries qui font le charme, par exemple, de Paris. Les bâtiments qui les abritaient ont été démolis, ou les décors intérieurs ont été supprimés, le mobilier dispersé. Comme député, je m'étais déjà ému, en son temps, de la malencontreuse transformation de la brasserie Bagatelle. Actuellement, je m'inquiète du fait que l'ancien café de la Poste, dit aussi Chez Italo puis l'Universal, au boulevard du Pont-d'Arve, soit depuis plusieurs mois à remettre, sans trouver preneur, malheureusement. Or, une mesure de classement le concernant est en cours, qui vise à conserver l'espace avec ses plafonds moulurés, ses parquets, ses boiseries, ses miroirs et les magnifiques et typiques éléments du mobilier de brasserie qu'il a conservé depuis son ouverture, au début du XX^e siècle.

Mes questions étaient les suivantes :

- 1. Comme la procédure est en cours et que la mesure n'est pas encore en force, comment être sûr que le mobilier reste sur place et ne disparaisse pas ?*
- 2. D'une manière plus générale, et par rapport à la question des loyers pratiqués pour ce genre d'objet, l'Etat pourrait-il intervenir, et comment,*

en vue de conserver les derniers bistrot historiques et populaires du canton ?

La réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente était de la suivante, pour la première question :

« Les dispositions de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) prévoient expressément le cas de figure cité par l'auteur de la présente question écrite urgente.

*En l'espèce, le café-brasserie l'Universal a fait l'objet d'une demande de classement formulée par une association d'importance cantonale. **En application des principes procéduraux en vigueur, cet établissement, tout comme les éléments dignes de protection qui le caractérisent, ne peut être modifié ou faire l'objet d'un changement de destination pendant le délai de 3 ans prévu par la LPMNS. Si le propriétaire manifeste toutefois sa volonté de procéder à de tels travaux pendant le délai précité, il devra en faire la demande auprès du département du territoire.** Cette autorité **devra se déterminer sur l'admissibilité ou non de l'intervention requise sur l'immeuble.** Elle devra également s'assurer que les travaux envisagés ne portent pas atteinte à sa valeur patrimoniale ou n'altèrent pas de manière substantielle les qualités qui président à la demande de mise sous protection. Si tel devait être le cas, l'autorisation serait refusée.*

Concernant, plus particulièrement, les éléments du décor intérieur ainsi que le mobilier représentatif du style bistrot de l'Universal, ceux-ci ont déjà fait l'objet d'un inventaire indicatif établi par le service des monuments et des sites du département du territoire, donnant suite à une visite des lieux effectuée par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) en avril 2019. Cet inventaire sera affiné en cours d'instruction et constituera un outil de base à l'adoption de la mesure de protection. Le cas échéant, il appartiendra à la conservatrice cantonale des monuments de s'assurer régulièrement du bon état de conservation des objets intégrés dans ladite mesure. »

Concernant la deuxième question, la réponse indiquait que « l'office du patrimoine et des sites a initié plusieurs procédures de classement en vue de conserver d'autres bistrot historiques du canton. De plus, soucieuses de favoriser les commerces de proximité et une répartition équilibrée des affectations, certaines communes se sont dotées de plans d'utilisation du sol (PUS), outils destinés à assurer le maintien des activités d'animation en conservant leurs types d'activités en cours d'exploitation. »

Je viens vous faire part de mon grand étonnement en constatant que l'Universal est ouvert pour des plats à emporter, et l'on aperçoit un grand espace blanc, sans le mobilier d'origine et leur disposition.

Par ailleurs, je constate que les repreneurs, depuis le début, et malgré la procédure de classement en cours, n'ont pas suivi les injonctions de l'administration demandant la conservation du mobilier à leur place.

Mes questions :

- 1. Sachant que l'administration suit le dossier, peut-on nous indiquer la ou les raisons pour lesquelles les injonctions ou recommandations n'ont pas été respectées ?*
- 2. Il semble que des procédures de classement de bistrot ont été lancées à la demande de Patrimoine suisse, celui-ci ayant relevé sa qualité. Peut-on savoir si l'Universal a été classé et le cas échéant où en est la procédure ?*
- 3. Sachant, comme indiqué dans votre réponse à ma question écrite d'octobre 2019, qu'en application des principes procéduraux en vigueur, cet établissement, tout comme les éléments dignes de protection qui le caractérisent, ne peut être modifié ou faire l'objet d'un changement de destination pendant le délai de 3 ans prévu par la LPMNS, pourriez-vous m'indiquer les raisons qui ont fait que l'on ait pu procéder à ces modifications ?*
- 4. Au cas où l'on aurait procédé à ces modifications sans aucune autorisation, pourriez-vous m'indiquer quelles seront les mesures que le département compte prendre afin de faire respecter les décisions qui auraient été prises par l'administration ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat se réfère à sa réponse à la QUE 1150 (QUE 1150-A) et répond comme suit aux nouvelles questions posées :

- 1. Sachant que l'administration suit le dossier, peut-on nous indiquer la ou les raisons pour lesquelles les injonctions ou recommandations n'ont pas été respectées ?***

Aucun élément n'a été porté à la connaissance du Conseil d'Etat qui lui permettrait de prétendre que la procédure ou les recommandations de l'administration ne sont pas respectées. Dans le cas présent, le nouveau propriétaire a effectué des travaux au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département du territoire, et le chantier a été suivi assidûment, conformément à la procédure réservée aux bâtiments classés, par l'architecte-conservateur du service des monuments et des sites (SMS) et par la conservatrice cantonale des monuments.

- 2. Il semble que des procédures de classement de bistrot ont été lancées à la demande de Patrimoine suisse, celui-ci ayant relevé sa qualité. Peut-on savoir si l'Universal a été classé et le cas échéant où en est la procédure ?***

Sur demande de Patrimoine suisse Genève, une procédure de classement a en effet été initiée en janvier 2019. La procédure est toujours en cours et aucune mesure restreignant les droits des cafetiers-restaurateurs ne sera prise pendant la pandémie de la COVID-19.

- 3. Sachant, comme indiqué dans votre réponse à ma question écrite d'octobre 2019, qu'en application des principes procéduraux en vigueur, cet établissement, tout comme les éléments dignes de protection qui le caractérisent, ne peut être modifié ou faire l'objet d'un changement de destination pendant le délai de 3 ans prévu par la LPMNS, pourriez-vous m'indiquer les raisons qui ont fait que l'on ait pu procéder à ces modifications ?***

Comme déjà mentionné, les travaux ont été dûment autorisés et de nombreux échanges, courriers, préavis et visites sur site ont eu lieu avec le bureau d'architectes mandataire et les propriétaires.

En amont des travaux, un inventaire précis de tout le mobilier à valeur patrimoniale à conserver a été dressé par une historienne du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH). Ce mobilier n'est pas visible de l'extérieur, dans la mesure où celui-ci (tables, bancs et chaises) est

réduit au minimum et n'est pas remis en place comme il le serait en temps normal, du fait de la réduction des activités à la vente à l'emporter, dans le respect des contraintes sanitaires.

De plus, l'établissement n'avait fait l'objet d'aucun rafraîchissement depuis longtemps et était particulièrement encombré d'objets divers.

Concernant en particulier le buffet-vaisselier à miroirs, il est actuellement conservé sur place et les discussions sont en cours en vue de finaliser l'aménagement intérieur du restaurant. Tous les autres éléments figurant dans la liste du mobilier à préserver ont été replacés selon les plans déposés.

Compte tenu de la valeur patrimoniale du café-restaurant, des analyses complémentaires ont été effectuées en cours de chantier, notamment des stratigraphies, pour définir les teintes des couches picturales. La couleur de la peinture blanche (élément réversible) est issue d'un compromis avec les propriétaires, mais les diverses couleurs successives qui ont habillé les murs au cours du temps ont été analysées et documentées dans un rapport. Elles pourront être restituées dans le futur, au gré des tenanciers.

4. Au cas où l'on aurait procédé à ces modifications sans aucune autorisation, pourriez-vous m'indiquer quelles seront les mesures que le département compte prendre afin de faire respecter les décisions qui auraient été prises par l'administration ?

Le Conseil d'Etat considère avoir pris toutes les mesures permettant de s'assurer de la protection du café Universal et de son mobilier digne de protection. L'arrêté de classement sera pris lorsque les cafés-restaurants auront pu reprendre une activité normale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA